



CHAPITRE 1

LE CONTRAT DE SOCIÉTÉ

La création de sociétés constituées de plusieurs associés implique la conclusion d'un contrat. Par conséquent, trois conditions sont nécessaires à la validité du contrat de société, en application des articles 1128 et suivants du Code civil. Le contrat de société doit également réunir des éléments spécifiques.

▶ 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Consentement

Le consentement ne doit pas être vicié. Le vice du consentement est un fait de nature à le fausser. Les vices du consentement sont les suivants :

- L'erreur, pouvant porter sur la personne d'un associé ou sur le type de société adopté.
- La violence physique ou morale.
- Le dol, manœuvre frauduleuse provoquant l'adhésion d'un nouvel associé.

Les vices du consentement ont peu d'application en pratique.

Capacité

La capacité requise des associés varie en fonction du type de société.

Capacité commerciale

Les sociétés dans lesquelles les associés ont la qualité de commerçant (SNC et SCA pour les commandités) exigent la capacité commerciale. Ils doivent donc remplir les conditions requises pour devenir commerçant, à savoir :

- Ne pas être incapable de faire le commerce, ce qui exclut les mineurs et majeurs incapables. Toutefois, un mineur émancipé peut être commerçant, s'il y est autorisé par le juge des tutelles.
- Ne pas être déchu du droit d'exercer le commerce. L'interdiction d'exercer une activité commerciale peut résulter d'une condamnation pénale, telle que : escroquerie, abus de confiance ou de biens sociaux, recel, présentation de comptes infidèles.
- Ne pas faire l'objet d'une incompatibilité : il est interdit aux fonctionnaires (sauf temps partiel et pour une durée maximale de deux ans), aux officiers publics et ministériels (notaire, commissaire de justice), aux avocats, administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs, commissaire aux comptes, expert-comptable et architectes d'exercer le commerce.

Capacité civile

Les sociétés qui ne donnent pas à leurs associés la qualité de commerçant (sociétés de capitaux, SARL, sociétés civiles) sont plus largement ouvertes. Seule la capacité civile est nécessaire.

La capacité se définit comme l'aptitude à être titulaire de droits (capacité de jouissance) et à pouvoir les exercer (capacité d'exercice).

Ainsi, un mineur, même non émancipé, peut être actionnaire d'une SA, commanditaire, ou associé d'une SARL, puisque la capacité commerciale n'est pas exigée dans ces situations.

Capacité des étrangers

Un étranger ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne peut devenir associé sans avoir de formalité particulière à effectuer auprès de la préfecture.

Les étrangers non ressortissants doivent être titulaires d'une carte de résident ou d'une carte de séjour autorisant l'exercice d'une activité non salariée.

Capacité des personnes morales

Les personnes morales de droit privé (sociétés, associations, syndicats) peuvent avoir la qualité d'associé dans une autre société.

L'État, personne morale de droit public, peut également souscrire au capital d'une société quelconque. Les collectivités locales (régions, départements, communes) peuvent avoir la qualité d'associé dans des sociétés ayant pour objet l'exploitation de services publics locaux ou l'exercice d'activités d'intérêt général.

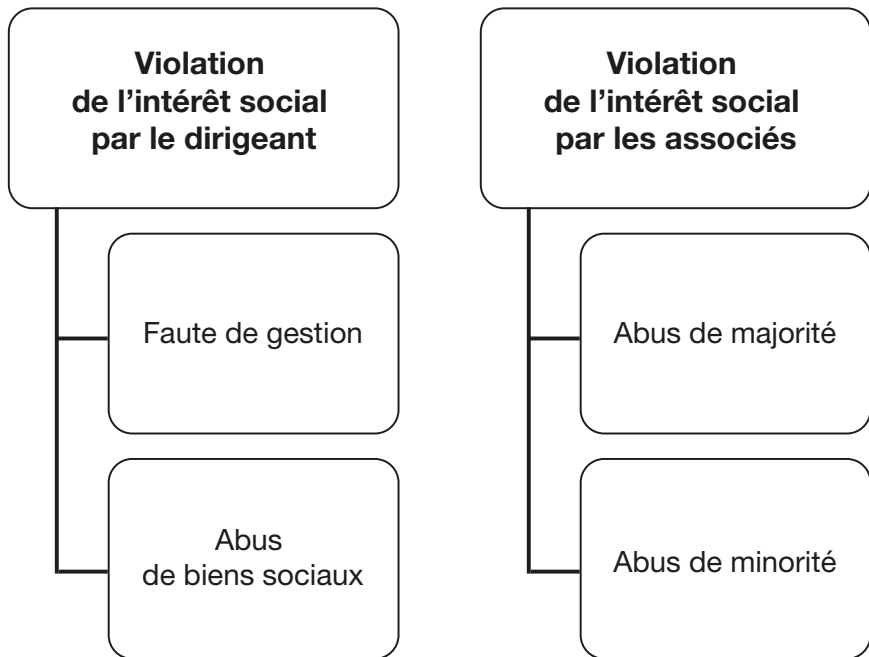
Contenu licite et certain

Les sociétés doivent afficher un objet social qui constitue le programme qu'elles souhaitent réaliser. L'objet doit être inscrit dans les statuts, on parle aussi d'objet statutaire.

L'objet social doit être licite, c'est-à-dire ne pas être contraire à l'ordre public. Si l'objet est jugé illicite par le juge, la société est frappée de nullité absolue.

L'objet social doit également être déterminé. La sphère d'activité des sociétés est limitée à l'objet en vue duquel elles ont été créées : c'est le principe de spécialité des sociétés.

L'objet social se distingue de l'intérêt social, concept qui impose aux dirigeants de ne rien faire qui puisse nuire à l'intérêt de la société, de prendre des décisions dans l'intérêt de la société, c'est-à-dire devant lui être utile ou profitable et garantissant sa pérennité.



L'abus de majorité est constaté lorsque les associés majoritaires favorisent l'intérêt de la majorité au détriment de la société et de la minorité. L'abus de majorité est surtout retenu en cas de décision des associés de mise en réserve systématique des bénéfices, au détriment de la distribution de dividendes.

L'abus de minorité est constaté en cas d'opposition des minoritaires à l'adoption d'une décision, empêchant la réalisation d'une opération essentielle pour la survie de la société.



CHAPITRE 7

LA SOCIÉTÉ ANONYME (SA)

1 - INTRODUCTION

Principaux avantages

- Responsabilité des actionnaires limitée aux apports.
- Structure évolutive facilitant le partenariat.
- Simplicité de transmission des actions.
- Crédibilité vis-à-vis des partenaires.

Principaux inconvénients

- Formalisme de constitution de la SA qui procède à une offre au public (SA cotée).
- Lourdeur du fonctionnement.

La SA est adaptée à des entreprises de grande taille, lorsqu'il s'agit de protéger et de prendre en compte les intérêts d'un grand nombre de personnes. Cette particularité de la SA justifie des règles en lien notamment avec la protection des actionnaires et le contrôle de la société.

2 - CONSTITUTION

Constitution avec offre au public de titres financiers

Si la SA procède à une offre au public, il faut, en plus des étapes classiques :

- Rédiger un projet de statuts qui doit être déposé au greffe du tribunal de commerce (C. com, art. L. 225-2).
- Publier une notice sur les caractéristiques de la société au Bulletin des annonces **légal**es obligatoires.
- Réunir une assemblée générale constitutive pour adopter les statuts (C. com, art. L. 225-7).

Constitution sans offre au public de titres financiers

Conditions de fond

Respect des conditions communes à tous les contrats

- Consentement.
- Capacité.
- Contenu licite et certain.

Respect des éléments spécifiques du contrat de société

- Apports.
- Participation au résultat.
- *Affectio societatis*.

Exigences ou interdictions particulières à la SA

- La SA est composée de deux actionnaires ou plus (pas de SA unipersonnelle). Pour les SA dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le nombre des associés ne peut être inférieur à sept.
- La capacité commerciale n'est pas exigée.

- Le capital social est d'au moins 37 000 €.
- Les apports en industrie sont interdits, de même que les clauses de variabilité du capital.
- Apports en numéraire : souscription intégrale lors de la constitution et libération immédiate d'au moins la moitié des apports en numéraire. Le solde est à libérer dans les cinq ans de l'immatriculation.
- Apports en nature : leur libération est immédiate. Les apports en nature doivent obligatoirement faire l'objet d'une évaluation par un commissaire aux apports (CAA). Les fondateurs peuvent désigner eux-mêmes le CAA sous condition d'unanimité.

À défaut, il est nommé par le président du tribunal de commerce sur demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux. La même règle s'applique en cas d'augmentation de capital par apports en nature. Le CAA fait un rapport sur l'évaluation du ou des biens apportés. Ce rapport est mis à la disposition des actionnaires avant la signature des statuts. Ils ont la faculté de corriger ou de maintenir l'évaluation initiale faite dans les statuts (si mauvaise foi, responsabilité pour majoration frauduleuse d'apports).

- La désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, sauf pour les SA cotées (C.com, art. L. 823-2-1).

Conditions de forme

- Rédaction et signature des statuts.
- Publication d'un avis dans un support habilité à recevoir des annonces légales (SHAL).
- Dépôt en ligne du dossier d'immatriculation sur le site du guichet unique.
- Immatriculation et insertion au BODACC par le greffier.



CHAPITRE 13

LES SOCIÉTÉS CIVILES

À côté de la société civile de droit commun réglementée dans le Code civil (articles de 1845 à 1870), il existe des sociétés civiles à statut particulier dont les principales sont :

- La société civile professionnelle (SCP).
- La société civile de moyens (SCM).
- Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL).

1 - LA SOCIÉTÉ CIVILE DE DROIT COMMUN

Constitution

Nombre d'associés :	Deux au minimum, pas de maximum.
Capacité des associés :	Civile.
Personnalité des associés :	Personne physique ou personne morale.
Objet social :	Caractère civil. Les activités suivantes sont civiles : l'agriculture, les activités extractives, les activités intellectuelles (édition, arts, recherche), les professions libérales, les activités immobilières.

Capital minimum :	Aucun.
Composition :	Apports en nature, en numéraire, en industrie Capital divisé en parts sociales.
Naissance de la personnalité morale :	À compter de son immatriculation au RNE.

Fonctionnement

Le gérant

Statut :	Gérant(s), personne physique ou personne morale, associé(s) ou tiers.
Nomination :	Selon les règles statutaires .
Durée des fonctions :	Fixée par les statuts ou les associés (à défaut pour la durée de la société).
Pouvoirs du gérant : - vis-à-vis des associés : - vis-à-vis des tiers	Tous les pouvoirs dans l'intérêt social. Tous les pouvoirs dans le cadre de l'objet social.
Révocation du gérant :	- Selon les règles statutaires. - Révocation judiciaire pour cause légitime à la demande d'un associé.
Responsabilité du gérant :	En cas de faute de gestion, violation des statuts, infraction aux lois et règlements. Sans juste motif, la révocation peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les associés

Décisions collectives :	Prises à la majorité statutaire, à défaut à l'unanimité. En assemblée, par consultation écrite ou par consentement exprimé dans un acte.
Droits des associés :	Droit de vote, de céder ses parts, de retrait, droit à l'information, aux bénéfices et au boni de liquidation.
Obligations des associés :	Obligation d'apport, contribution aux pertes, obligation aux dettes indéfinie et conjointe. Responsabilité indéfinie à l'égard des tiers : les associés répondent indéfiniment (au-delà de leur apport) des dettes sociales, à proportion de leur part dans le capital social. Responsabilité conjointe : le créancier doit agir contre chacun des associés et ne réclamer à chacun que sa part dans la dette.

Contrôle

Par les associés :	Par l'exercice du droit de vote.
Par le commissaire aux comptes :	Obligatoire si la société a une activité économique et si deux des trois seuils suivants sont dépassés : - 50 salariés en moyenne sur l'exercice. - 3,1 millions d'€ de chiffres d'affaires HT. - 1 550 000 € au total du bilan (C. com, art. L. 612-1 et R.612-1).

Dissolution

Cas de dissolution :	Communs à toute société. Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société. Les héritiers devront être agréés si une clause d'agrément est prévue dans les statuts.
-----------------------------	--

Utilisation pratique des sociétés civiles

Les sociétés civiles permettent :

- L'exercice en commun d'une profession de nature agricole ou libérale.
- La gestion d'un patrimoine immobilier.

L'objet d'une société civile immobilière (SCI) est de faire construire ou d'acquérir des immeubles en vue de les louer ou de les mettre gratuitement à disposition des associés. C'est donc un outil de gestion d'un patrimoine immobilier.

Les SCI sont régies par le droit commun des sociétés civiles.

Atouts de la SCI :

- La SCI permet à plusieurs personnes de réaliser un investissement immobilier important, dépassant les capacités financières de chacune d'entre elles (optimisation de l'investissement).
- La SCI étant propriétaire de l'immeuble, celui-ci ne peut pas être saisi par les créanciers de l'associé (protection du patrimoine).
- La SCI est une solution avantageuse pour transmettre son patrimoine immobilier, en évitant les difficultés liées à l'indivision. En effet, ce sont les parts qui seront transmises et non le bien immobilier lui-même.